

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 18 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance enjoignant le Procureur à déposer des observations sur la demande
d'indemnisation**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Helen Brady

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 174-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a délivré son jugement confirmant, à la majorité, la décision de la Chambre de première instance II du 18 décembre 2012 acquittant Mathieu Ngudjolo Chui¹.
2. Le 14 août 2015, le Conseil de M. Ngudjolo a déposé une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut² (« la Demande d'indemnisation »).
3. La Chambre note que la règle 174-1 du Règlement dispose que « [l]a demande d'indemnisation [...] [est] transmise[...] au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit ».

¹ *Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute"*, ICC-01/04-02/12-271-Corr.

² Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290, avec annexes I et IV publiques et annexes II, III et V confidentielles.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT le Procureur à déposer des observations sur la Demande d'indemnisation au plus tard le 18 septembre 2015 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

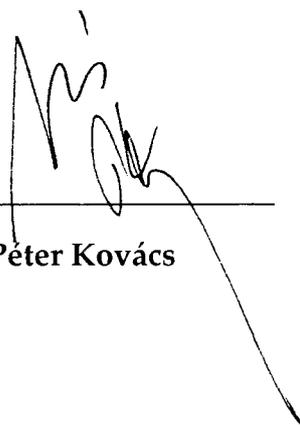


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 18 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)